



● Statuts

Statuts

Approuvés lors de l'assemblée constitutive, le 10 mai 1989 à Zurich.

Modifications décidées par l'assemblée générale, le 17 décembre 1991 et l'AG du 5 juin 2021.

pages 2-13



I. NOM ET SIÈGE

Professionnelles En Environnement est une association au sens de l'art. 60 ss. du CCS. Elle est neutre sur le plan confessionnel et indépendante de tout parti politique. Son siège est domicilié au secrétariat central.



II. BUT ET ACTIVITÉS

1. But

Les buts de l'association Professionnelles En Environnement résident dans la promotion professionnelle de ses membres, ainsi que dans la propagation et dans l'application concrète des mesures et des efforts pour protéger l'environnement et promouvoir le développement durable.

L'objectif de la promotion professionnelle est :

- de mettre sur pied et de développer un réseau d'échange d'informations et de soutien aux femmes exerçant une activité professionnelle dans le domaine de l'environnement.
- d'élaborer et de transmettre des méthodes et des formes de travail coopératives et efficaces.
- d'améliorer la qualité des places de travail occupées par les femmes dans le domaine de l'environnement et de défendre les intérêts professionnels des membres.
- d'élargir les connaissances professionnelles des membres, en mettant l'accent sur les intérêts et les besoins spécifiques des femmes.

La pensée environnementale doit être renforcée dans le grand public, dans l'administration et dans la politique.

2. Activités

Pour atteindre ses objectifs dans le cadre des décisions prises par ses organes, l'association peut

- créer des forums en vue de favoriser les contacts et les échanges périodiques entre les membres.
- organiser des groupes de travail et des cours pour les membres.
- organiser des manifestations telles que conférences ou colloques.
- établir une documentation sur des projets environnementaux et sur la situation professionnelle dans le domaine de l'environnement.
- prendre des mesures adéquates pour améliorer la situation professionnelle et défendre notamment les droits de ses membres face à l'extérieur, au besoin par le biais de procédures juridiques.
- publier des informations pour ses membres et/ou des publications destinées à un public plus large.
- assurer les relations publiques par rapport à des thèmes environnementaux et faire des prises de position sur des projets politiques revêtant une certaine importance environnementale.

L'association entretient des relations avec les organisations poursuivant des buts analogues, avec des associations professionnelles et des organisations de protection de l'environnement notamment.

III. QUALITÉ DE SOCIÉTAIRE

1. Catégories

L'association Professionnelles En Environnement a les catégories suivantes de sociétaires :

- membres
- membres de soutien
- membres d'honneur
- donatrices / donateurs

Les femmes qui sont professionnellement actives dans le secteur de l'environnement et/ou du développement durable, qui ont suivi ou suivent une formation dans le secteur de l'environnement et/ou du développement durable, ou qui sont politiquement et/ou socialement fortement engagées dans le secteur de l'environnement et/ou du développement durable peuvent devenir membres.

Les membres de soutien peuvent être des personnes juridiques si elles adhèrent aux buts de l'association.

Les donatrices / donateurs peuvent être des personnes physiques qui ne répondent pas aux conditions d'adhésion mais qui souhaitent soutenir financièrement l'association.

L'assemblée générale peut nommer membres d'honneur les personnes ayant acquis des mérites particuliers au sens des buts de l'association

Professionnelles En Environnement. Ils disposent des droits reconnus aux membres, sans toutefois devoir s'acquitter des cotisations de membre.

2. Début de la qualité de sociétaire

La demande d'adhésion à l'association Professionnelles En Environnement se fait par écrit pour les membres avec mention de la formation ou de la profession.

Le comité désigne un ou deux de ses membres comme responsables du domaine « membres ». Le domaine « membres » décide au nom de l'ensemble du comité de l'admission des membres.

Si l'admission est refusée, un recours contre cette décision peut être fait auprès du comité et la décision du comité peut faire l'objet d'un recours auprès de la prochaine assemblée générale.

3. Fin de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire prend fin par la démission communiquée par écrit, par l'exclusion, en cas de décès ou lorsque la cotisation de membre n'a pas été versée, même après sommation. La démission ne peut être donnée que pour la fin de l'année civile.

L'assemblée générale peut décider l'exclusion d'un membre, lorsque l'intérêt de l'association l'exige. Le membre a droit à la parole.

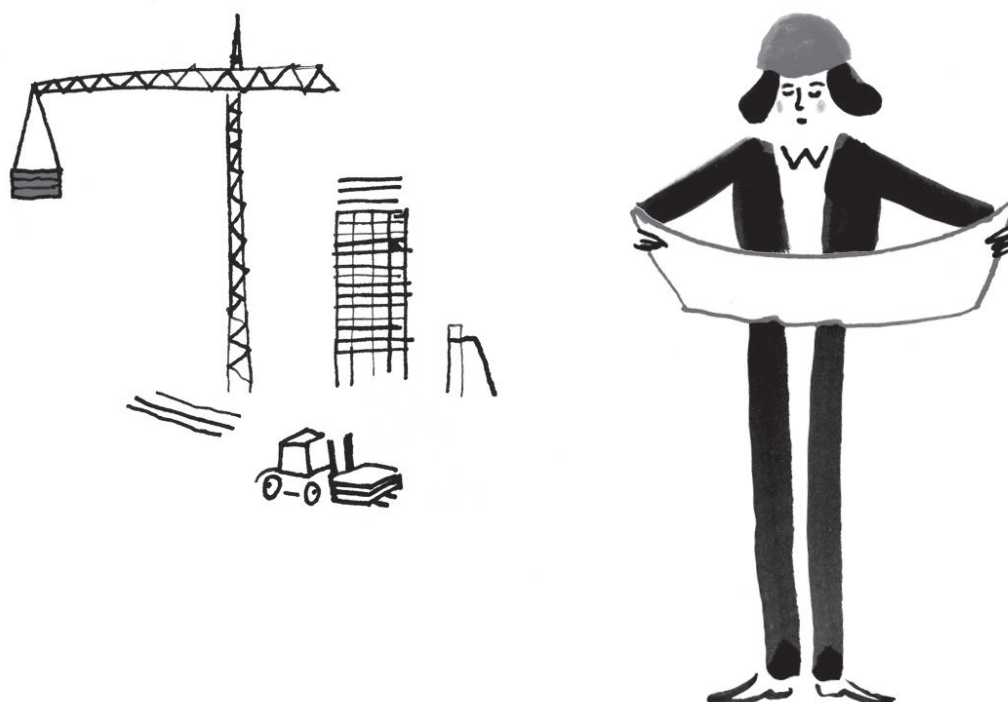
4. Droits liés à la qualité de sociétaire

Le droit de vote n'est reconnu qu'aux membres.

Les membres de soutien et les donatrices / donateurs ont le même droit que les membres d'être informés des activités de l'association.

5. Communication

La communication sur les affaires de l'association par e-mail est également valable. À cette fin, l'association utilise l'adresse électronique que le membre a fournie à l'association.



IV. ORGANES ET COMPÉTENCES

1. Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est compétente pour :

- l'élection du comité et de deux personnes qui vérifient les comptes.
- la réception du rapport annuel et du compte annuel.
- fixer le budget et la cotisation annuelle.
- la réception des procès-verbaux de l'assemblée générale.
- la modification des statuts.
- la nomination des membres d'honneur.
- les recours contre le refus de l'admission dans l'association ou contre des décisions portant sur l'exclusion de membres de l'association.
- la prise de décision sur les motions présentées par le comité, par les groupes de travail ou par des membres à titre personnel.
- les prises de position sur des questions politiques.
- la dissolution de l'association.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. La date est communiquée deux mois avant. Des assemblées générales extraordi-

naires peuvent être convoquées à la demande d'un tiers du comité ou d'un dixième de tous les membres.

Les assemblées générales doivent être convoquées par écrit et avec mention de l'ordre du jour 20 jours avant la date à laquelle elles ont lieu. Les motions portant sur une modification des statuts doivent être soumises en même temps dans leur teneur exacte. Les autres motions et documents doivent être envoyés 10 jours avant l'assemblée générale. Lors de l'assemblée générale, l'ordre du jour peut être élargi sur décision d'une majorité des deux tiers, à l'exception de points ayant trait à des modifications des statuts ou à la dissolution de l'association. Les motions de membres demandant d'inscrire une question à l'ordre du jour doivent être soumises au comité six semaines au moins avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut se tenir au moyen d'une solution de vidéo-conférence adaptée ou de toute autre solution digitale permettant la participation orale ou écrite aux débats et aux votes.

A moins que les statuts ou la loi ne le prévoient autrement, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple. Lors d'élections au premier tour, la majorité absolue des ayant droit au vote présents est exigée; au second tour, la majorité simple des voix suffit.

2. Consultation de la base

Sur demande du comité ou de groupes de travail, des affaires relevant de la compétence de l'assemblée générale, notamment des prises de position sur des questions, peuvent également être décidées par vote écrit. Le cas échéant, une majorité des deux tiers des votants est requise. Un délai de dix jours au moins doit être donné aux membres pour exprimer

leur opinion au sujet de ce type de prises de position.

3. Comité

Le comité gère les affaires de l'association Professionnelles En Environnement et il est compétent pour toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe. Il représente les intérêts des Professionnelles En Environnement face à l'extérieur.

Le comité est composé de cinq membres ou plus qui sont élus pour une durée de deux ans; il se constitue lui-même. Le comité est apte à prendre des décisions lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents.

En cas d'urgence, les décisions du comité peuvent être prises par résolution circulaire.

Les réunions du comité peuvent se tenir au moyen d'une solution de vidéoconférence appropriée ou d'une autre solution digitale permettant la participation verbale ou écrite aux discussions et aux votes.

Par décision du comité, les membres du comité peuvent, pour motifs importants, demander à être suspendus de leurs fonctions jusqu'à une demi-année, pour autant que le comité soit encore constitué de 5 membres au minimum. Le quorum du comité se modifie en conséquence.

Les séances du comité sont convoquées par sa présidente ou sa suppléante. Les séances ordinaires ont lieu à un rythme déterminé annuellement; deux membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance extraordinaire qui doit être tenue dans les trente jours. Les

séances du comité sont ouvertes à tous les membres.

Les membres du comité disposent à deux du pouvoir de la signature pour l'association Professionnelles En Environnement.

4. Groupes de travail

Les groupes de travail peuvent être mis sur pied par l'assemblée générale ou par le comité. Ils peuvent également être ouverts, aux membres de l'association Professionnelles En Environnement ainsi qu'aux membres de soutien et à d'autres personnes.

Les groupes de travail dans lesquels aucun membre du comité n'est actif donnent annuellement au comité un compte-rendu de leurs activités.

5. Le bureau de l'association

Le comité définit les tâches administratives et les prestations de services que doit assumer le bureau de l'association.

Si la gérante n'est pas membre du comité, celui-ci peut lui conférer un pouvoir de signature collective identique à celui dont dispose un membre du comité.

V. FINANCES ET RESPONSABILITÉ

1. Cotisations de membre

L'assemblée générale détermine le montant des cotisations annuelles pour les membres, les membres de soutien et les donatrices / donateurs ; ces cotisations sont adaptables en fonction de la capacité économique.

2. Autres moyens

Pour des cours, colloques et autres manifestations de ce genre, des contributions peuvent être demandées aux participants et les publications, ainsi que des prestations particulièrement coûteuses peuvent être soumises à contribution. Le comité en définit les modalités.

Les contributions de donatrices et de donateurs, d'organisations apparentées, du secteur public, etc. peuvent être acceptées et être affectées à un but précis ou rester à libre disposition.

3. Remboursement des frais

Des frais effectués dans l'intérêt de l'association comme frais de voyage, frais de ports, d'acquisitions, ainsi que les travaux de secrétariat, la préparation de colloques et autres sont remboursés sur décision du comité dans le cadre des marges fixées par l'assemblée générale.

4. Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

5. Responsabilité

Au-delà de la cotisation obligatoire fixée par les statuts, il n'existe pas de responsabilité personnelle des membres de l'association pour des engagements pris par l'association.



VI. DISSOLUTION

La dissolution de l'association Professionnelles En Environnement peut être décidée par l'assemblée générale ou par la consultation de la base à une majorité des deux tiers.

Les biens éventuels passent en possession d'une organisation ayant des buts apparentés, organisation devant être désignée simultanément.

La version allemande des statuts fait foi.

Approuvés lors l'AG du 5 juin 2021





● ffu-pee Secrétariat central

Güterstrasse 83 4053 Basel T 061 222 22 40 info@ffu-pee.ch www.ffu-pee.ch